

**Cet arrêté comporte
une annexe
non communicable au public**

Service Installations classées de la DDPP
et Unité départementale de la DREAL

**Arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-DREAL UD38-2021-07-06
Du 9 juillet 2021**

Portant prescriptions complémentaires pour le site de la société SOITEC à Bernin

Le préfet de l'Isère,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment le Livre I^{er}, Titre VIII, chapitre unique (autorisation environnementale) et le Livre V, Titre I^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement), et les articles L.181-14 et R.181-45 ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L.311-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation N°DDPP-DREAL-UD38-2020-11-07 du 17 novembre 2020 réglementant les activités de la société SOITEC sur son site de Bernin ;

Vu le porter à connaissance du projet Full Fab B3 (FFB3) d'augmentation de capacité de production du site déposé par la société SOITEC le 11 mai 2021, dont la référence est « Réf n°10571177- révision 2 de mai 2021 » ;

Vu la déclaration d'antériorité en date du 10 juin 2021 suite au nouveau classement CLP de l'acide nitrique ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, du 17 juin 2021 ;

Vu le courriel du 28 juin 2021 communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté préfectoral complémentaire concernant son établissement ;

Vu le courriel de l'exploitant du 1^{er} juillet 2021, dans lequel il confirme qu'il n'a pas de remarques sur ce projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;

Considérant que l'autorisation d'exploiter délivrée par arrêté préfectoral N°DDPP-DREAL-UD38-2020-11-07 du 17 novembre 2020 à la société SOITEC est considérée comme une autorisation environnementale, en application de l'article 15 de l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 ;

Considérant que la demande de modification des prescriptions, entrant dans la catégorie des procédures et autorisations visées à l'article L.181-2 du code de l'environnement, est considérée comme une demande de modification de l'autorisation environnementale susvisée au titre des articles L.181-14 et R.181-46 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet FFB3 tel que décrit dans le dossier de porter à connaissance précité n'est pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, et qu'il n'est pas à considérer comme une modification substantielle au sens de l'article L.181-14 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient cependant, en application des dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement, d'imposer des prescriptions complémentaires à la société SOITEC, en vue de garantir les intérêts visés à l'article L.181-3 du code de l'environnement ;

Considérant que le tableau, annexé au présent arrêté, répertoriant les installations classées exploitées par la société SOITEC sur son site de Bernin, contient des informations sensibles vis-à-vis de la sécurité publique et de la sécurité des personnes ;

Considérant que ces informations sensibles entrent dans le champ des exceptions prévues à l'article L.311-5 du code des relations entre le public et l'administration, et font, par conséquent, l'objet d'une annexe spécifique non communicable, qui ne fera l'objet d'une transmission qu'auprès de la société SOITEC ;

Considérant que, en vertu de l'article R.181-45 du code de l'environnement, la présentation de ce dossier devant le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (Co.D.E.R.S.T.) ne s'avère pas nécessaire ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations et du chef de l'unité départementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Arrête

Article 1 : La société SOITEC (siège social : parc technologique des Fontaines - Bernin, 38926 Crolles-Cedex) est tenue de respecter strictement les prescriptions techniques annexées au présent arrêté pour l'exploitation de son établissement situé Parc technologique des Fontaines à Bernin (SIRET : 384 711 909 00034).

Ces prescriptions remplacent les prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation N°DDPP-DREAL UD38-2020-11-07 du 17 novembre 2020.

Article 2 : Publicité

Conformément aux articles R.181-44 et R.181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté complémentaire est déposée à la mairie de Bernin et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Bernin pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la DDPP – service installations classées.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Isère (www.isere.gouv.fr) pendant une durée minimum de quatre mois.

Article 3 : Délais et voies de recours

En application de l'article L.181-17 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

Les décisions mentionnées aux articles L.181-12 et L.181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Cet arrêté peut également faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

En application du III de l'article L.514-6, les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 4: Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes et le maire de Bernin sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SOITEC.

Le préfet
Pour le préfet, par délégation
Le secrétaire général
signé
Philippe PORTAL